



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Direction des Études

Point soumis pour vote à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

N°2024-24

Séance du 19 avril 2024

Président : Pasquale MAMMONE

Vice-Présidente : Cécile CARRA

Renouvellement de la convention d'échanges avec le Cégep de Chicoutimi (Canada)

Condition d'acquisition du vote : majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres en exercice : 39

Nombre de membres présents : 17

Nombre de membres représentés : 10

Nombre de vote pour : 27

Nombre de vote contre : 0

Nombre d'abstention : 0

M. le Président soumet au vote le renouvellement de la convention d'échanges avec le Cégep de Chicoutimi (Canada), qui est adopté à l'unanimité.

Fait à Arras, le 19 avril 2024

Le Président

Pasquale MAMMONE

SERVICES CENTRAUX

9 RUE DU TEMPLE - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX

Tél. 03 21 60 37 00

www.univ-artois.fr



CONVENTION D'APPLICATION D'ÉCHANGE D'ÉTUDIANTS

ENTRE

LE CÉGEP DE CHICOUTIMI

ET

L'UNIVERSITÉ D'ARTOIS

CONVENTION D'APPLICATION D'ÉCHANGE D'ÉTUDIANTS

Entre, d'une part :

Le **Cégep de Chicoutimi**, 534, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6, agissant et ici représenté par Monsieur André Gobeil, Directeur général

Ci-après appelé : Le Cégep de Chicoutimi

Et d'autre part :

L'**Université d'Artois**, sise 9 rue du Temple, BP10665, 62030 Arras, France, représenté par son Président, Prof. Pasquale Mammone, agissant pour sa composante l'Institut Universitaire de Technologie de Lens, sise au 16 Rue de l'Université, 62307 Lens, France,

Ci-après appelée : L'IUT de Lens

1. DÉCLARATIONS PRÉALABLES

CONSIDÉRANT la volonté des deux établissements de promouvoir les échanges d'idées, de connaissances et d'expériences technologiques ou scientifiques.

CONSIDÉRANT les objectifs communs de coopération partagés par les deux établissements qui s'appuient sur la réciprocité et la complémentarité.

CONSIDÉRANT les contacts déjà amorcés entre les deux établissements en vue de l'élaboration d'une convention d'échange d'étudiant.

CONSIDÉRANT que le Cégep de Chicoutimi et l'IUT de Lens estiment qu'il est de leurs intérêts mutuels de favoriser, dans les limites de leurs ressources, les échanges d'étudiants.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CONTENU DE LA CONVENTION

- 2.1. Le Cégep de Chicoutimi et l'IUT de Lens s'engagent réciproquement à accueillir des étudiants rattachés à l'autre établissement signataire de la présente convention pour des périodes d'études; ils s'engagent à reconnaître dans leur cursus de formation les activités pédagogiques qu'ils auront effectuées et validées dans l'établissement d'accueil. Il est cependant entendu que, pour assurer le bon fonctionnement de ces échanges, ceux-ci devront être réalisés selon les modalités prévues par ce type d'échange.

Les programmes d'études visés par la présente convention sont :

Pour l'IUT de Lens : Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) Gestion des entreprises et des administrations, BUT Techniques de commercialisation et BUT Informatique

Pour le Cégep de Chicoutimi : Techniques de comptabilité et gestion, Techniques de l'informatique

Le nombre d'étudiants en mobilité par établissement par semestre est fixé à quatre (4) maximum, soit 8 étudiants maximum sur l'année.

- 2.2. Le Cégep de Chicoutimi et l'IUT de Lens reconnaissent également l'importance de s'informer mutuellement de la tenue d'activités pédagogiques et scientifiques (congrès, colloques, conférences, séminaires, etc.) qu'ils pourraient organiser et être d'intérêt commun.

3. FINANCEMENT ET GESTION DE LA CONVENTION

- 3.1. Le Directeur général du Cégep de Chicoutimi et le Président de l'Université d'Artois sont, par la présente, désignés pour assurer la réalisation de cette convention et veiller au bon déroulement des activités qui en découleront. Ils seront assistés pour le Cégep de Chicoutimi par Stéphanie Roy (stephanie.roy@cchic.ca), conseillère pédagogique au développement international et pour l'Université d'Artois par Virginie Hayenne-Cuvillon (virginie.hayennecuvillon@univ-artois.fr), coordinatrice Relations Internationales pour l'IUT de Lens, pour les aspects pédagogiques, et par le Service des Relations Internationales de l'Université d'Artois (cooperation-sri@univ-artois.fr), pour les aspects administratifs.
- 3.2. Les deux établissements ne prendront pas la responsabilité des frais de déplacement et de séjour des étudiants prenant part aux échanges prévus dans cet accord, mais ils s'efforceront

de faciliter l'obtention des fonds nécessaires auprès des organismes prestataires dans leur pays respectif.

3.3. Les modalités d'échange d'étudiants sont précisées dans l'Annexe A de la présente convention.

3.4. L'établissement d'accueil :

3.4.a) Met à la disposition des personnes participantes aux échanges effectués dans le cadre de cette convention, les services habituels reliés à leurs activités d'études, tels que les espaces de travail, les équipements de laboratoires et salles de travaux pratiques, la bibliothèque et les services de secrétariat ;

3.4.b) Prend les dispositions nécessaires pour faciliter le séjour des personnes réalisant un ou des échanges résultant de cette convention (accueil dans le pays hôte, recherche d'un logement, accompagnement pour les mesures administratives, recherche de financement) ;

3.5. Les annexes A, B et C font partie intégrante de la présente convention.

3.6. Sous réserve de l'annexe C relative à l'interruption des études pour cause d'exclusion, l'établissement d'accueil s'engage à décerner aux étudiants qui seront reçus dans le cadre de l'échange pour une période d'études et qui auront satisfait aux exigences académiques de son établissement, un document officiel de réussite scolaire.

4. VISIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS

4.1. Les établissements partenaires s'engagent à faire la promotion de cet accord de collaboration auprès de leurs étudiants afin de favoriser la tenue et la pérennité des échanges.

4.2. Les établissements partenaires s'engagent à mettre en valeur leur partenaire dans leurs documents promotionnels respectifs.

4.3. Les établissements partenaires s'entendent pour démontrer une ouverture permettant de faciliter la tenue d'activités d'information scolaire et de recrutement dans leur établissement respectif.

5. DURÉE DE LA CONVENTION

- 5.1. La durée de la présente convention est de cinq (5) ans à compter de sa signature par les personnes autorisées. Toute partie désirant y mettre fin, à son terme ou avant terme, doit donner à l'autre partie un préavis écrit de six (6) mois. La résiliation n'affectera pas les étudiants déjà engagés dans le programme d'échange.
- 5.2. La convention pourra, après consultation et accord réciproque des deux parties, être étendue à d'autres composantes actuelles ou futures, de chaque établissement.
- 5.3. Les parties conviennent de pouvoir modifier, d'un commun accord et en tout temps, l'un ou l'autre des articles de la présente convention et de soumettre ces modifications aux autorités compétentes de leur établissement respectif pour approbation par voie d'avenant.
- 5.4. Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends qui pourraient surgir de l'exécution de cet accord ou de son interprétation. Tout différend non résolu à l'amiable sera soumis aux juridictions compétentes.

Pour l'Université d'Artois
Prof. Pasquale Mamzone, Président



Pour le Cégep de Chicoutimi
M. André Gobeil, Directeur Général

ANNEXE A

CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET DE PARTICIPATIONS DES ÉTUDIANTS

Après l'accord de l'équipe pédagogique de l'établissement de rattachement, les étudiants qui souhaitent partir étudier à l'étranger devront fournir à l'établissement d'attache : un CV détaillé, une lettre de motivation, un acte de naissance, les photocopies des diplômes obtenus, les relevés de notes des semestres de l'Université d'Artois ou du Cégep de Chicoutimi.

L'établissement d'attache s'engage à transmettre au partenaire la liste des étudiants sélectionnés et les dossiers de candidature. Les étudiants s'engagent à obtenir dans les délais tous les documents légaux nécessaires à leur séjour (visa de séjour, certificat d'acceptation du Québec ou permis d'études, s'il y a lieu).

L'équipe pédagogique de l'établissement d'accueil, après examen de ces différentes pièces, se prononcera et donnera son accord à la mobilité.

Chaque établissement s'engage à informer le partenaire de la procédure et du délai de candidature spécifiques pour les niveaux d'études faisant l'objet de ce programme d'échange.

Tout candidat admis dans l'un ou l'autre des établissements participants, dans le but de poursuivre un programme d'études, doit se conformer aux conditions suivantes :

- 1.1 Être citoyen du pays de l'établissement d'attache, ou pouvoir justifier le statut de résident permanent de ce pays. Dans le cas contraire, des vérifications supplémentaires devront être réalisées avant l'admission officielle de l'étudiant, notamment pour valider les démarches migratoires et les frais exigés (selon les conventions en vigueur).
- 1.2 Avoir effectué l'équivalent d'au moins une année d'études à temps plein dans le programme auquel il est inscrit dans l'établissement d'attache, et demeurer inscrit à ce même programme pendant son séjour dans l'établissement d'accueil.
- 1.3 Maîtriser suffisamment la langue du pays de l'établissement d'accueil.
- 1.4 Répondre aux exigences particulières imposées par l'établissement d'attache avant son départ pour l'établissement d'accueil.
- 1.5 Se conformer à la réglementation de l'établissement d'accueil, à son fonctionnement et à sa culture;
- 1.6 Acquitter les frais de scolarité exigibles à son établissement d'attache avant son départ pour l'établissement d'accueil.

- 1.7 Acquitter les frais divers exigés par l'établissement d'accueil, au plus tard à son arrivée dans l'établissement d'accueil. Ces frais exigibles concernent principalement les fournitures scolaires et activités pédagogiques optionnelles (ex. voyage pédagogique). Si d'autres frais exigibles devaient être ajoutés, ils seront discutés au préalable entre établissements partenaires.
- 1.8 S'engager à étudier à temps plein dans l'établissement d'accueil pendant un semestre dans le programme d'études approuvé par l'établissement d'attache.
- 1.9 Assumer les frais de transport, d'hébergement, d'assurances requises, de séjour (nourriture) et toutes autres dépenses personnelles pour lui-même.
- 1.10 Se conformer en tout temps aux lois et réglementations du pays d'accueil (être notamment titulaire d'un visa et être en possession d'un permis de séjour, si exigé).
- 1.11 Dans tous les cas, l'étudiant devra justifier d'une couverture sociale qui restera sous sa responsabilité. Il effectuera les démarches nécessaires auprès de l'organisme qui assure sa couverture sociale et devra obligatoirement souscrire une assurance responsabilité civile, hospitalisation, accidents corporels et rapatriement pour toute la durée du séjour dans le pays d'accueil.
- 1.12 Le candidat admis doit faire part de toute situation ou problème nécessitant un accompagnement spécifique ou des aménagements de cours et/ou d'examens.
- 1.13 Accepter formellement l'intégralité des clauses de cette convention.

ANNEXE B

1. CONTRAT D'ÉTUDES

Tout cursus entrepris devra faire l'objet d'un contrat d'études approuvé par l'établissement d'attache et l'établissement d'accueil.

2. STATUT ÉTUDIANT

Dans la limite des réglementations propres à son pays, l'établissement d'accueil reconnaîtra à l'étudiant étranger le statut d'étudiant de son établissement et lui permettra de jouir des droits qui lui sont attachés. En cas de réussite dans les études des étudiants en mobilité, les diplômes seront délivrés par l'établissement d'attache.

3. GESTION DES DOSSIERS ACADÉMIQUES

Les Parties s'engagent à inscrire les étudiants sélectionnés dans le cadre de ce programme en qualité d'étudiant régulier avec attribution d'une carte d'étudiant leur conférant tous les avantages habituellement attachés au statut d'étudiant, sous réserve de la réglementation en vigueur relative à l'entrée et au séjour des étrangers sur le territoire de chaque état concerné.

Pendant leur séjour dans l'établissement d'accueil, les étudiants sélectionnés dans le cadre de ce programme resteront inscrits dans leur établissement d'attache, et seront donc inscrits dans les deux établissements. Ces étudiants seront dispensés de droits d'inscription à l'établissement d'accueil mais devront acquitter les droits ordinaires dans leur établissement d'attache pendant leur période d'absence.

Le programme d'études des étudiants sera défini conjointement par les responsables pédagogiques des deux établissements et fera l'objet d'un contrat d'études signé par l'étudiant, l'établissement d'attache et l'établissement d'accueil.

Chaque université partenaire s'engage à reconnaître officiellement les programmes d'études effectués par les étudiants dans l'établissement d'accueil sous réserve des résultats obtenus.

Les étudiants subiront les examens - écrits ou oraux - ordinaires selon les mêmes modalités que les étudiants nationaux.

Le service concerné de chaque établissement participant s'engage à fournir à son vis-à-vis, les dossiers de candidature complets des étudiants au plus tard 45 jours avant le début de la session académique/semestre d'études. Dans les 45 jours suivants, à la fin de la session académique/semestre d'études, l'établissement d'accueil s'engage à faire parvenir à l'établissement d'attache un relevé de notes officiel pour chaque étudiant qu'il aura accueilli.

ANNEXE C

INTERRUPTION DES ÉTUDES POUR CAUSE D'EXCLUSION

1. L'établissement d'accueil aura le droit indiscutable d'exclure un étudiant pour cause de non-respect de sa réglementation ou de son fonctionnement, ainsi que pour mauvaise conduite ou pour atteinte grave à sa réputation.
2. Dans un tel cas, les établissements participants devront, préalablement à l'exclusion, avoir tenté de régler le différend et avoir fourni à l'étudiant l'occasion de se faire entendre seul ou assisté d'une personne de son choix. L'établissement d'attache devra obligatoirement en avoir été informé.
3. L'étudiant ainsi exclu de l'établissement d'accueil devra, immédiatement et sans délai rejoindre son établissement d'attache. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité, compensation ou remboursement, d'aucun frais ou engagement financier. L'établissement d'accueil sera en droit de ne pas valider les études non menées à leur terme.
4. Préalablement à son départ, l'étudiant devra obligatoirement obtenir « quitus » de l'établissement d'accueil. En vue de l'obtention de ce document, l'étudiant devra apporter la preuve qu'il a réglé tous les frais et dettes encourus auprès de son logeur, qu'il soit public ou privé. Il en ira de même pour tous les engagements auxquels l'étudiant aura souscrit. Une copie de ce quitus sera remise à l'établissement d'attache.
5. L'interruption des études dans l'établissement d'accueil ne prive pas l'établissement d'attache du droit d'appliquer toutes les sanctions conformes à sa réglementation.
6. L'absence de respect des obligations inscrites aux annexes A et B sera considérée comme une clause formelle et indiscutable d'exclusion.